

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEAM SABLE

AVENUE JEAN MONNET
ZA DE LA DENISIERE
72300 Solesmes

Références : 2026-209_INSP_ALTEAM SABLE – Solesmes_RAP
Code AIOT : 0100057668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement ALTEAM SABLE implanté AVENUE JEAN MONNET ZA DE LA DENISIERE 72300 Solesmes. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEAM SABLE
- AVENUE JEAN MONNET ZA DE LA DENISIERE 72300 Solesmes
- Code AIOT : 0100057668
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence et du gazole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Traitement des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé son contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, ce qui permet de lever l'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Les suites réservées au traitement des non-conformités majeures ne respectent pas les échéances.

Les 10 non conformités majeures ne sont pas levées.

Il est donc proposé une nouvelle mise en demeure visant à lever ces 10 non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :**Inspection du 22/10/2024****Constat :**

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 19 décembre 2007 pour la rubrique 1434-2-b (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

Débit maximal équivalent de 10,6 m³.

L'exploitant dispose d'un bénéfice du droit d'antériorité du 18 novembre 2011 - rubrique 1435-3 (1579 m³).

Par mail du 22/10/2024, l'exploitant a transmis un fichier indiquant mois par mois les distributions de carburant.

La distribution totale est de 1248 m³ pour l'année 2023.

L'installation est bien classable sous la rubrique 1435-2 sous le régime de déclaration avec contrôle (1435-2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³).

L'exploitant dispose des stockages enterrés suivants :

gazole : 15 m³

gazole : 25 m³

Gazole : 20 m³

Sans plomb 95 : 12 m³

Sans plomb 98 : 8 m³

soit 20 m³ d'essence, 60 m³ de gazole et un total de 80 m³.

L'installation n'est donc pas classable sous la rubrique 4734.1.c)

(Seuils : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).

L'exploitant ne disposait pas du dossier installation classé prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande :

Constituer et maintenir à jour le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Inspection du 27/03/2026

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier complet prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de contrôle périodique daté du 09 janvier 2025 mentionne sur les 4 points de contrôle de cet article :

- 1 ANC (Autre non conformité),
- 1 NCM (Non conformité majeure),
- 1 SO (Sans objet),
- 1 C (Conforme) : distribution de 152 m³ de carburants assimilés à des essences et 1095 m³ d'autres carburants. Cela confirme le classement au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point de contrôle n°3. Ce point est intégré dans la proposition de mise en demeure du point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2025

Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : <u>Inspection du 22/10/2024 :</u> Constat : Aucun contrôle périodique n'était disponible lors de la visite ou n'a été transmis à la suite. Demande : Fournir les deux derniers contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435. <u>Inspection du 27/03/2026 :</u> L'exploitant a remis un rapport faisant suite à un contrôle périodique daté du 09/01/2025. Le contrôle périodique ayant été réalisé, la mise en demeure du 23 janvier 2025 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traitement des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Traitement des non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a remis un rapport faisant suite à un contrôle périodique daté du 09/01/2025.

Le document mentionne 10 non conformités majeures et 7 autres non-conformités.

L'exploitant devait par ailleurs transmettre à l'organisme de contrôle :

- un plan d'action sous 3 mois (échéance au 18/04/2025),
- une demande de contre visite sous 12 mois (échéance au 14/01/2026).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatifs concernant la transmission d'un plan d'action ou une demande de contre visite malgré le dépassement des échéances.

L'exploitant a remis un devis a priori du 20 janvier 2025 qui n'est pas signé par l'exploitant.

Les travaux n'ont pas été réalisés, le plan d'action n'a pas été transmis à l'organisme de contrôle et la contre visite permettant de constater la levée des non conformités majeures n'a pas été sollicitée.

Il faut noter que les non conformités majeures sont notamment liées au dossier installations classées (voir point de contrôle n°1), aux installations électriques, aux moyens incendie, aux alarmes, etc...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre à l'organisme de contrôle un plan d'action sous 3 mois,
- réaliser les travaux de mise en conformité sous 6 mois,
- réaliser la visite périodique complémentaire (contre visite) justifiant à l'aide d'un rapport la levée de l'ensemble des non-conformités majeures sous 10 mois.

L'exploitant pourra devoir solliciter certaines modifications de prescriptions (Défense incendie en particulier).

A noter, certaines démarches pourront être effectuées en ligne sur la plateforme suivante :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois